

LCD Médiation
Association Loi 1901
Statuts

Art 1 : L'association

Il est constitué entre les membres ainsi que ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que celles de son décret d'application.

Art II : Titre

L'association a pour titre: **LCD Médiation**. Abréviations: **LCDM**

L'art étant le média par excellence, le mot **Médiation** désigne ici la part de médiateur dont tout artiste porte, dans, pour le monde, la responsabilité du sens radiant dont toute œuvre est un apport complémentaire dans la beauté du puzzle de notre patrimoine national et universel, à la fois.

Art III : Objet

LCD Médiation a pour but de créer des richesses sans que ceux qui les suscitent et les produisent ne s'enrichissent mais pour les redistribuer en fonction d'objectifs artistiques à caractère collectif.

Pour se faire, l'Association met 43 ouvrages déjà édités - apport de lei1a chellabi - au service de tous.

Par l'édition, la coédition, la traduction, la diffusion, la promotion de l'œuvre ainsi que par l'organisation de manifestations et/ou de conférences, la production de spectacles, la négociation de contrats pour l'audiovisuel, le théâtre, le cinéma ainsi que tous les supports informatiques et autres, existants ou encore inconnus aussi bien en France qu'en Europe et à l'étranger.

Les futurs ouvrages de l'auteur pourront ou non faire l'objet de dons de sa part à **LCDM**.

LCDM peut décider d'éditer des inédits, dons d'autres auteurs et artistes, connus ou inconnus, et d'accepter de participer à des projets et partenariats concernant d'autres œuvres si le sens et la vision qui y sont présentés sont en concordance avec les siens sur les mêmes bases avant tout universelles, « Culture facteur de paix » reste la référence.

LCDM gère et vend le stock des livres qui lui appartient.

L'activité commerciale de **LCDM** est le moyen de créer des richesses pour créer un fonds financier de roulement destiné à mettre des œuvres artistiques culturelles au service de tous et de l'humanité. La gratuité mise en exergue au cœur même de cet espace commercial est le moyen à la fois individuel et collectif d'en dynamiser les effets tout en l'humanisant.

Un pourcentage de droits d'auteur reste acquis, par contrat, aux auteurs. Ces droits sont inaliénables et contribuent à l'équilibre entre tous en générant une synergie entre le don de soi et l'apport créatif de l'artiste, par ailleurs bénévole, qui s'engage gratuitement au service du plus grand nombre.

LCDM a pour ambition de plus justes relations humaines au service de la beauté, de la connaissance et de la culture.

LCDM a pour vocation la responsabilité et l'engagement de chacun dans la gratuité du service envers la France, l'Europe, pour une société plus solidaire et un monde plus harmonieux.

Art IV : Siège social

Le siège social est fixé à 41400 Montrichard, il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification nécessaire étant celle du conseil d'administration tel

que défini plus bas.

Art V : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Art VI : Membres

Sont **membres médiateurs** de l'association, ceux qui rendent des services à l'association sur la mise en place d'initiatives créatives, innovantes. L'admission de ces membres est soumise au conseil d'administration.

Tout membre médiateur s'engage à être créatif, aucune cotisation n'est exigée, chacun donne ce qu'il peut donner, le don de soi et tout service étant pris en compte au crédit de l'association, ainsi que la responsabilité de chacun engagée dans la créativité source d'innovation.

Sont **membres volontaires** ceux qui font des dons financiers sans pouvoir s'engager autrement - mécénat d'entreprise, entre autres.

Art VII : Radiations

La qualité de **membre médiateur** se perd par:

- 1- le manque d'action créative et/ou de coopération, enregistré sur l'année.
- 2- la démission.
- 3- le décès
- 4- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications voire réparation, publiquement si nécessaire.

La qualité de **membre volontaire** est laissée à l'appréciation du conseil d'administration qui veille en permanence à ce que **LCDM** demeure libre et indépendante. Le conseil d'administration se réserve le droit de radier à tout moment le membre volontaire qui userait de son don financier comme moyen de pression.

Art VIII : Ressources

- 1- le montant des dons d'entrée
- 2- la vente des livres
- 3- les montants éventuels des entrées (manifestations, conférences, ateliers)
- 4- les dons ponctuels et par nature
- 5- les contrats
- 6- et toutes autres ressources permises par la loi

ArtIX. : Conseil d'administration

Les trois membres fondateurs constituent le premier conseil d'administration qui désigne en son sein le président, le trésorier et le secrétariat de la direction artistique.

Ce conseil d'administration est le garant de l'esprit de l'association et ne peut être remis en cause que par désistement d'un membre fondateur ou décès. Dans ce cas, les membres fondateurs restants sont seuls habilités à prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour le remplacer.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, administrer et engager l'association, hors des prérogatives réservées à l'assemblée générale. Cependant son fonctionnement collégial n'exclut pas les membres médiateurs de ses travaux.

Le conseil d'administration tel que défini, peut s'ouvrir par choix à d'autres sans toutefois excéder cinq membres en tout. Le président est désigné par les membres du conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable par vote du conseil.

À l'exception des trois membres fondateurs, la composition du conseil d'administration peut ou non être revue chaque année lors de l'assemblée générale.

Les membres de l'association peuvent proposer avant l'assemblée générale des candidats potentiels cooptés qui sont présentés au conseil d'administration qui, après un entretien avec eux, requiert ou non leur accord. Le ou les noms des candidats agréés, ayant accepté de s'engager, sont soumis au vote lors de l'assemblée générale. La ou les deux personnes recueillant le plus de voix sont retenues.

Art X : Réunion du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont en contact permanent entre eux, ils gèrent et programment de manière quasi instantanée et fluide le programme des manifestations prévues pour l'année, les publications de livres, les promotions et la publicité si nécessaire. Le fonctionnement collégial du conseil d'administration permet à la fois une plus grande autonomie de chacun et une responsabilité partagée qui engage chacun des membres à tenir les autres informés en toute transparence.

Art XI : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Les membres médiateurs de l'association se réunissent annuellement en assemblée générale ordinaire en principe au mois de mai et au plus tard fin juin. Les membres volontaires sont informés de cette réunion où ils sont les bienvenus en tant qu'auditeurs.

Quinze jours avant la date fixée les membres médiateurs sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer en première convocation, qu'en présence ou représentation d'un tiers de ses membres. En deuxième convocation, sans quorum.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la présentation des projets et initiatives en cours ou pour l'année suivante, sur lesquels les membres médiateurs prennent la responsabilité de s'engager à travailler.

À la demande de la moitié des membres médiateurs plus un, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les mêmes modalités.

Décisions. Votes

Les propositions présentées au vote des assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) sont le fruit d'un réel travail collégial, créatif, et d'un dialogue permanent entre le conseil d'administration et les membres médiateurs de l'association. Le vote à main levée qui les entérine étant alors une simple formalité.

Compte tenu de l'**Art III** et du but de **LCDM**, toutes les décisions importantes (changement de statuts, décisions sur l'œuvre de départ et les autres, dissolution, stratégie et prospective...) sont préalablement soumises à l'aval de l'auteur, **membre initiateur fondateur** leïla chellabi. Sans cet accord, et sans un travail créatif entrepris avec elle pour cerner et trouver les justes réponses, ensemble, les décisions ne peuvent être prises ni soumises à la formalité du vote.

Art XII : Plénière

Les membres médiateurs et volontaires sont invités à se joindre au conseil d'administration

pour une réunion de travail créatif et de réflexion sur les projets du conseil d'administration et les propositions des membres médiateurs de **LCDM**, dans la même perspective commune d'innovation.

Les membres médiateurs peuvent présenter et défendre leurs projets innovants sur la base d'un travail créatif et déposer les dossiers qui seront examinés ultérieurement par le Conseil d'Administration.

Art XIII : Règlement intérieur

Les membres médiateurs de l'association sont soumis à un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration, auquel ils agrément.

Art XIV : Dissolution

Dissolution du vivant de Mme Chellabi initiatrice du projet **LCDM**, possible à tout moment sur décision du conseil d'administration.

Dissolution après le décès de Mme Chellabi par transformation en une fondation à laquelle l'un de ses héritiers peut être intégré s'il le souhaite en tant que garant moral de l'œuvre de l'auteur.

Sinon, dissolution sur décision du conseil d'administration après avoir informé les membres médiateurs.